

COMMUNE DE THYEZ

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme



Ville de THYEZ



9. ANNEXES INFORMATIVES

APPROBATION

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 26/02/2018

Le Maire,



THYEZ – LISTE DES ANNEXES INFORMATIVES

La commune de Thyez est concernée par les annexes suivantes :

- périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial
- secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres
- plan des zones à risque d'exposition au plomb
- bois ou forêts relevant du régime forestier
- zone archéologique de saisine
- zone d'aménagement différée
- périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain
- plan des annexes informatives

Périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial

**OBJET :**

Convention de projet
urbain partenarial avec
Sarl Progimmo

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un juillet, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Gilbert CATALA, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juillet 2014

Présents : M. DUCRETTET* Mme ROBERT* M. GYSELINCK* Mme ESPANA* M. JIGUET-JIGLAIRE* Mme PERIER* M. PERNOLLET* Mme LAVANCHY* Maire-Adjoints.

M. TOSETTI* Mme PARIS* M. GAYET* M. HENRIET* Mme MONNIER* M. CAGNIN* Mme TARDY* Mme ROMAND* Mme BOUVARD* Mme BELGORINE* M. CARPANO* Mme ROCH*

Avaient donné procuration : M. PERY à M. le Maire* M. BOISIER à Mme Lavanchy*

Excusés : Mme PERRIN* M. LEGER* Mme MEYNET* M. GERVAIS* M. RODA* Mme VIOLLET*

Mme Patricia PARIS a été désignée en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire expose qu'un projet de permis de construire porté par la SARL PROGIMMO, sur la parcelle cadastrée section AA n°64, rend nécessaire la réalisation de travaux d'aménagement de voirie - carrefour RD 19/Rue des Rapilles, pour un montant estimé à 173 783€.

Monsieur le Maire propose la prise en charge par la commune de ces équipements à hauteur de 74 372 €uros, eu égard au fait qu'ils auront vocation à sécuriser des secteurs déjà partiellement urbanisés et profiteront donc à des usagers actuels.

Il propose également de mettre à la charge de la SARL PROGIMMO la part du coût de ces travaux répondant aux besoins de l'opération pour un montant de 69 587€, par le biais de la procédure du projet urbain partenarial. A cet effet, une convention sera signée entre la commune et le promoteur, qui précisera toutes les modalités de ce partenariat et en particulier le délai d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement, à compter de la publication de la convention.

Monsieur le Maire précise que les équipements publics, faisant l'objet de cette convention de projet urbain partenarial, desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention.

Le conseil municipal est donc appelé à fixer les modalités de partage des coûts des équipements et à délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les opérateurs qui s'y livreront à des opérations d'aménagement ou de constructions participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés. Ces modalités de partage sont fixées par le document joint à la présente délibération et conduisent à la répartition suivante à l'intérieur du périmètre:

- le secteur 1, présentement concerné, pour un montant de 69 587 €uros,
- le secteur 2 pour un montant de 29 824 €uros,

Le plan joint en annexe de la présente délibération délimite le périmètre des 2 secteurs ci-dessus.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

1° Décide

- de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle que prévue par l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de projet urbain partenarial sur l'assiette foncière du projet de permis de construire susvisé, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de fixer le délai d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 ans à compter de la publication de la convention de projet urbain partenarial,

2° Dit que

- la part des équipements publics faisant l'objet de cette première convention de projet urbain partenarial qui n'est financée ni par celle-ci ni par la commune, sera mise à la charge des futurs constructeurs ou aménageurs qui se livreront à des opérations de constructions ou d'aménagement dans le second secteur cité ci-dessus, qui sera desservi par ces équipements, dans les conditions rappelées par Monsieur le Maire et prévues par l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme,
- par application des critères fixés au document annexé à la présente délibération, le montant à la charge de l'opérateur du secteur 2 s'élèvera à 29 824 euros.

Le Maire,

Gilbert CATALA



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez

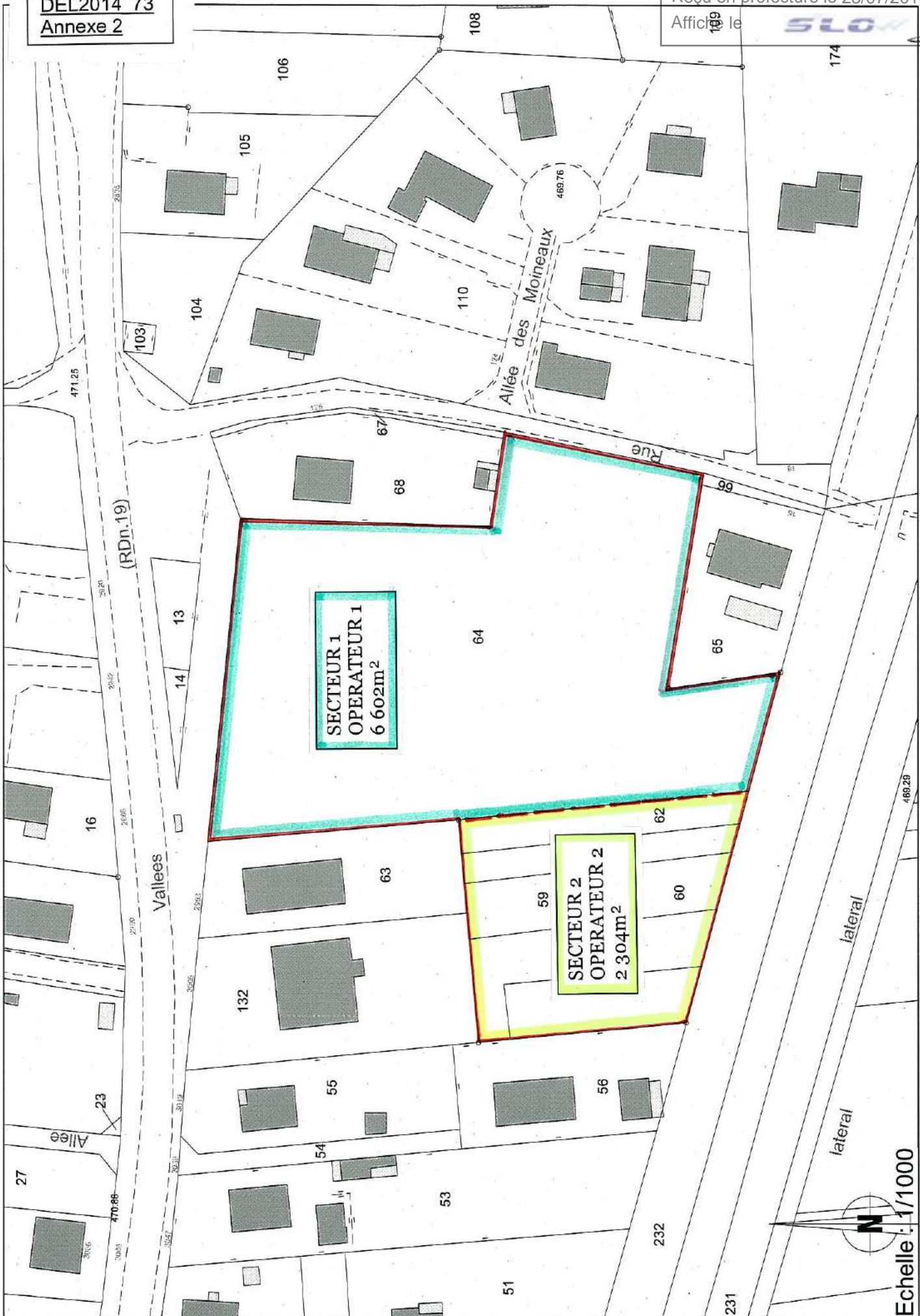
DEL2014 73
Annexe 2

Envoyé en préfecture le 23/07/2014

Reçu en préfecture le 23/07/2014

Affiché le

199 SLO



Echelle: 1/1000

**OBJET :**

Convention de Projet
Urbain Partenarial

COMMUNE DE THYEZ/
A.F.U.L. LE PRE DE
FRANÇOIS

Secteur Les Rapilles

L'an deux mille seize, le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Gilbert CATALA, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2016

Présents : M. DUCRETTET* Mme ROBERT* M. GYSELINCK* M. JIGUET-JIGLAIRE* Mme PERIER* M. PERNOLLET* Mme LAVANCHY * Maire-Adjoints.

Mme PARIS * M. GAYET* M. HENRIET* M. PERY* M. CAGNIN*
Mme TARDY* Mme ROMAND* Mme BOUVARD* Mme BELGORINE*
M. GRANGE* M. LEGER* *M. GERVAIS* M. RODA* Mme VIOLLET*

Avaient donné procuration : Mme ESPANA à M. le Maire* M. TOSETTI à M. Pernellet* Mme MONNIER à M. Ducrettet* Mme ROCH à M. Gyselinck* Mme MEYNET à M. Gervais*

Excusé : M. CARPANO *

Absent : Mme PERRIN *

Mme Murielle ROBERT a été désignée en qualité de secrétaire.

Monsieur Gérard PERNOLLET figurant au nombre des propriétaires constituant l'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE « LE PRE DE FRANÇOIS », Monsieur le Maire lui demande de bien vouloir quitter la séance.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 07 Novembre 2016, le conseil municipal de THYEZ a décidé d'instaurer un périmètre de Projet Urbain Partenarial dans le secteur des Rapilles, sur les parcelles cadastrées section AA n°2p, 140p, 165p, 167p, 235p, 237p, 238p et 240p, d'une contenance totale de 15 512m².

Pour mémoire, la commune a été saisie en Mars 2016 d'une demande de permis d'aménager par l'A.F.U.L. LE PRE DE FRANÇOIS, pour une opération tendant à la création d'environ 25 logements sur ce tènement : 13 lots destinés à recevoir des maisons individuelles et un lot réservé à un collectif d'environ 12 logements aidés.

Ce projet d'urbanisation nécessitant des travaux d'aménagement de la voie communale Rue de la Concorde, la commune a opté pour l'instauration d'un PUP, afin de mettre à la charge de l'opérateur les travaux concernés, à proportion des besoins liés à son projet.

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 424 929€ TTC, auquel s'ajoute un coût d'acquisitions foncières, nécessaires à l'élargissement de la chaussée, d'un montant estimé à 30 000€.

Les aménagements sont les suivants :

- Elargissement de la voirie à 4,50m de largeur + 1,80m de trottoir,
- Extension du réseau d'eau potable,
- Création d'un réseau séparatif Eaux Usées et Eaux Pluviales,
- Renforcement et enfouissement du réseau d'éclairage public.

Monsieur le Maire informe que, compte tenu de la nature des travaux à réaliser, la commune sera remboursée :

- par la ZCCAM, sur la partie *Assainissement*, à hauteur de 101 660€ (montant estimatif)
- par le SYANE, sur la partie *Eclairage Public*, à hauteur de 50 000€ (montant estimatif).

./...

Déduction faite de ces sommes, la part des travaux restant à financer par la commune s'élève donc à 273 929€ TTC.

Une fois ce montant défini, une négociation a été engagée avec l'opérateur afin de déterminer la part mise à sa charge.

L'opération d'aménagement comporte la création d'un lot à bâtir expressément destiné à recevoir un collectif social d'environ 12 logements. Ce lot est situé à l'entrée du lotissement, à une distance de 130ml depuis le carrefour Avenue des Vallées/Rue de la Concorde.

Il a ainsi été décidé que :

- la commune financerait 100% du coût des travaux de voirie/réseaux de ce premier tronçon jusqu'au lot social, représentant 43% du coût des travaux, soit un montant de 117 506€ TTC,
- l'AFUL LE PRE DE FRANÇOIS financerait les 57% restant, correspondant au deuxième tronçon de voirie, sur 150ml, soit un montant de 155 763€ TTC.

En outre, il a été convenu que la commune prendrait en charge l'intégralité des coûts d'acquisitions foncières.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

A la majorité,

22 voix pour, 4 abstentions (M. GERVAIS, Mme MEYNET, Mme VIOLLET, M. RODA),
(M. PERNOLLET n'ayant pas pris part au vote),

CONSIDERANT que cette convention s'inscrit dans la continuité de la délibération du 07 Novembre 2016, définissant le périmètre du P.U.P. des Rapilles,

DECIDE :

Article 1

D'approuver la Convention de Projet Urbain Partenarial à intervenir entre la Commune de THYEZ et l'AFUL LE PRE DE FRANÇOIS ci-annexée, par application des dispositions de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme,

Article 2

De fixer le délai d'exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 10 ans, à compter de la publication de la convention de projet urbain partenarial,

J...
①

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de PUP sur l'assiette foncière du projet de permis d'aménager déposé par l'AFUL LE PRE DE FRANÇOIS, ainsi que toutes les pièces et tous les actes nécessaires à l'exécution de cette convention, et d'éventuels avenants à venir, rendus nécessaires notamment par un ajustement des prix ou une modification du projet.

Le Maire

Gilbert CATALA



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Publié ou notifié le : _____

Le Directeur général des services

DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE P.U.P. AUX RAPILLES

1318

1317

Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

SLOV

ID : 074-217402783-20161219-DEL2016_99-DE



Echelle N/1500

Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0025
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : THYEZ**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de THYEZ réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1036 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
THYEZ	Avenue des Mélèzes	Avenue Louis Coppel	Promenade de l'Arve	4	30	Ouvert
THYEZ	Avenue des Vallées	Limite Marignier/Thyez	Limite Thyez/Cluses	3	100	Ouvert
THYEZ	Avenue Louis Coppel	Avenue des Lacs	Avenue des Mélèzes	4	30	Ouvert
THYEZ	Avenue des Iles	Limite Marnaz/Thyez	RD 19	3	100	Ouvert
THYEZ	Liaison Thyez/Cluses	Limite Cluses/Thyez	Avenue Louis Coppel	4	30	Ouvert
THYEZ	Promenade de l'Arve	Avenue des Mélèzes	Avenue des Iles	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de THYEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de THYEZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfe, et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier

Plan des zones à risque d'exposition au plomb

Le décret du 25 avril 2006 et les textes pris en application instituent le département dans son ensemble en zone prioritaire.

=> cf. plan

Bois ou forêts relevant du régime forestier

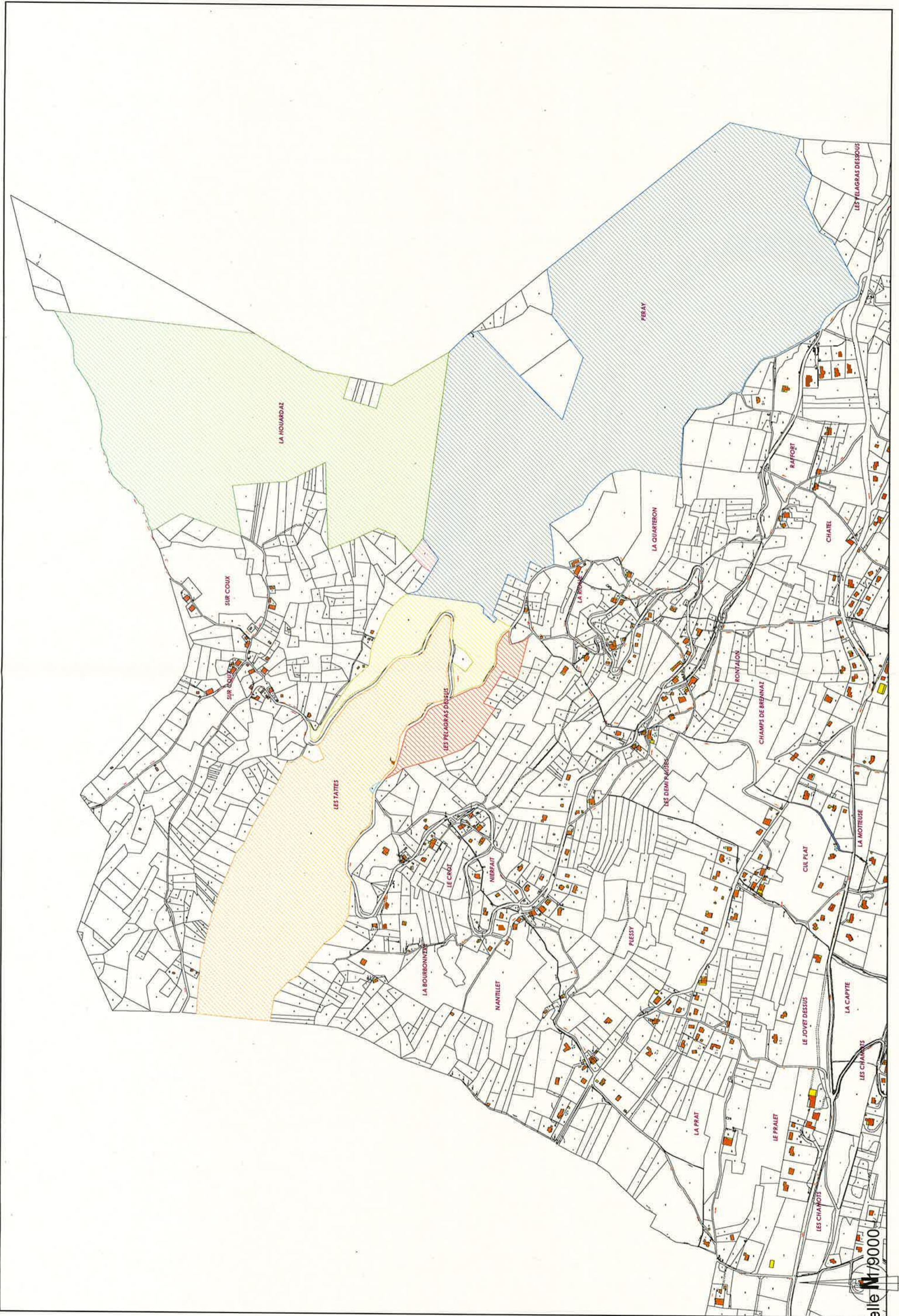
ESPACES BOISES SOUMIS AU REGIME FORESTIER (bois communaux)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE
Parcelles forestières et parcelles cadastrales
FORET COMMUNALE DE THYEZ

Parcelle forestière	Surface forestière parcellaire de 1995	Canton	Parcelles cadastrales correspondantes		Surface cadastrale en ca 45 922	Surface forestière en ha réactualisée 2009
			Lieu-dit	Section N° cadastral 9 pie		
A	6,11	La Vouardaz	LA HOUARDAZ	OA	45 922	
Sous-total	6,11				45 922	4,60
B	5,24	La Vouardaz	LA HOUARDAZ	OA	51 427	
Sous-total	5,24				51 427	5,14
C	2,17	La Vouardaz	LA HOUARDAZ	OA	22 980	
Sous-total	2,17				22 980	2,30
D	4,70	La Vouardaz	LA HOUARDAZ	OA	47 005	
Sous-total	4,70				47 005	4,70
E	2,95	La Vouardaz	LA HOUARDAZ	OA	27 425	
Sous-total	2,95				27 425	2,74
F	3,46	La Vouardaz	LA HOUARDAZ	OA	38 824	
Sous-total	3,46				38 824	3,68
G	2,11	La Vouardaz	LA HOUARDAZ	OA	19 417	
Sous-total	2,11				19 417	1,94
Total	26,74	Canton de la Peray	LA HOUARDAZ		253 001	25,30
H	5,98	Peray	PERAY	OA	60 899	
Sous-total	5,98				60 899	5,09
I	11,44	Peray	PERAY	OA	109 688	
Sous-total	11,44				109 688	10,97
K	5,48	Peray	PERAY	OA	53 269	
Sous-total	5,48				53 269	5,33
L	4,09	Peray	PERAY	OA	31 725	
Sous-total	4,09				31 725	3,17
M	7,81	Peray	PERAY	OA	74 322	
Sous-total	7,81				74 322	7,43
Total	34,90	Canton de la Peray	PERAY		329 903	32,98
TOTAL	61,64				582 904	58,29

SOUSSIONS 2010 (création des parcelles N, O P et Q)

Parcelle forestière	Surface forestière parcellaire de 1995	Canton	Parcelles cadastrales correspondantes		Surface cadastrale en ca 113202	Surface forestière en ha réactualisée 2010
			Lieu-dit	Section N° cadastral 9 pie		
N	0	Peray	PERAY	OA	3140	
Sous-total	0				3140	3,140
O	0	Peray	PERAY	OA	324912	
Sous-total	0				324912	324,912
P	0	Peray	PERAY	OA	257	
Sous-total	0				257	257
Q	0	Peray	PERAY	OA	95	
Sous-total	0				95	95
Total	0	Canton de la Peray	PERAY		36878	368,78
TOTAL	0				50650	506,50
					251672	251,672
					780806	780,806
TOTAL FORET 2010					1 363 710	136,37



Zone archéologique de saisine

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

10 SEP. 2003

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 03.356

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Thyez (Haute-Savoie)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er et 13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 442-3-1 ;

Considérant la présence d'une agglomération gallo-romaine à l'emplacement de l'ancien chef-lieu dont les vestiges sont particulièrement denses

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Thyez sont déterminées deux zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de Haute-Savoie au maire de Thyez qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Thyez et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Thyez sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

10 SEP. 2003

Fait à Lyon, le
Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel BESSE

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

THYEZ

Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, prévoit que soient instituées, par arrêté préfectoral, des zones archéologiques de saisine sur certains dossiers d'urbanisme, afin que puissent être édictées des prescriptions d'archéologie préventive.

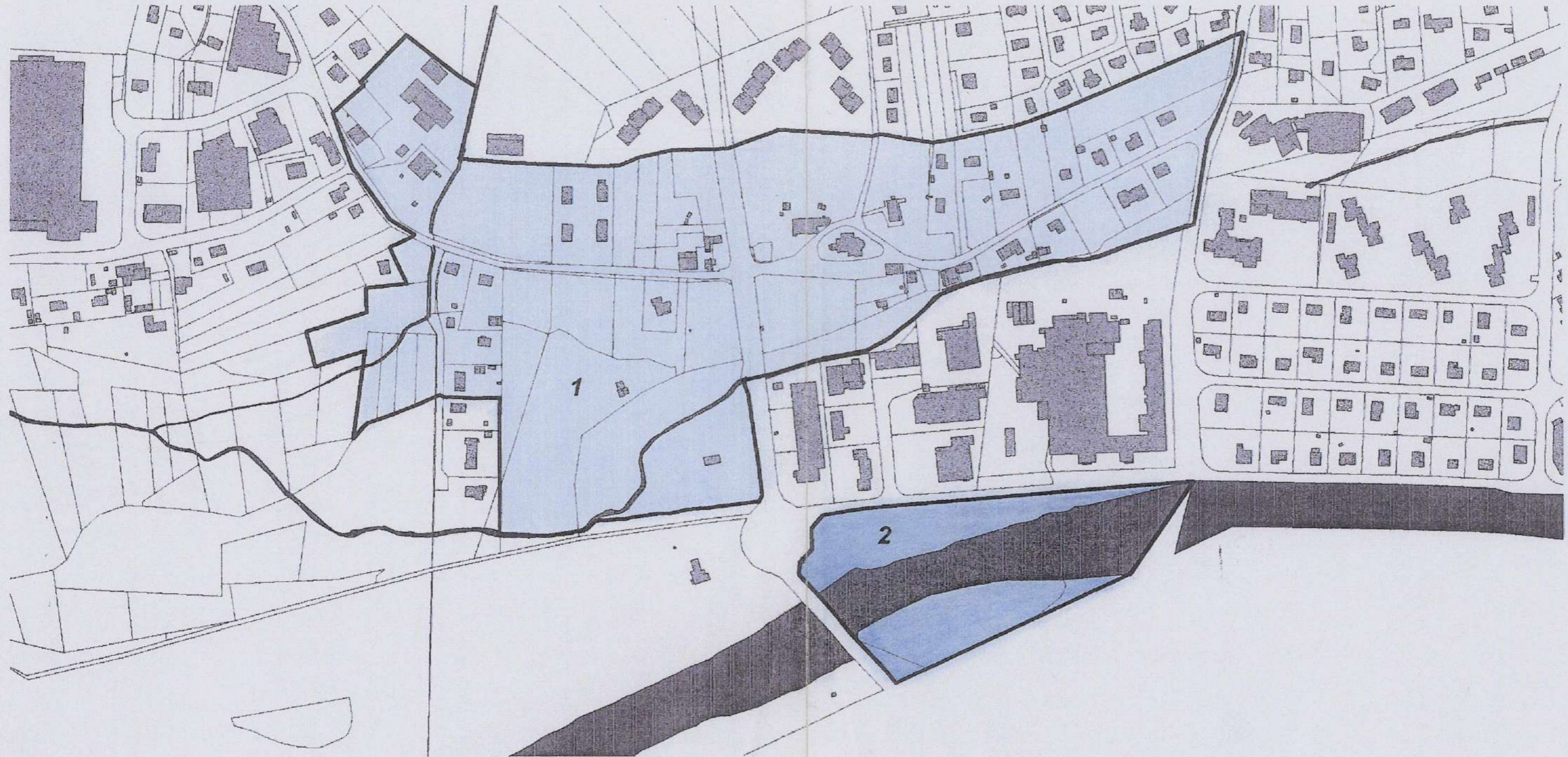
A ce titre, a été défini sur la commune de Thyez, deux zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Ancien Chef-lieu. Cette zone correspond à l'étendue de l'agglomération gallo-romaine qui avait anciennement fait l'objet d'un périmètre archéologique dans le cadre du POS.

Zone 2 : Franchissement de l'Arve à l'époque gallo-romaine. Vestiges d'un ou de plusieurs ponts.

**Zones archéologiques de saisine des services de la préfecture de région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)**



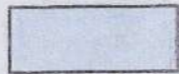
**Département : Haute-Savoie
Commune : Thyez**



Service régional de l'archéologie, cadastre RGD 74, septembre 2002



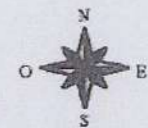
Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et travaux divers



Zone 1 = Ancien chef lieu / agglomération Gallo - Romaine .



Zone 2 = Vestiges d'un ou plusieurs ponts d'époque Gallo-Romaine



50 0 50 100 150 Mètres

1:5000

Zone d'Aménagement Différé

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

Annecy, le **31 OCT. 2017**

Références : SAR/AG

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017-1965

portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite « du secteur En Bud » sur le territoire de la commune de Theyez

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.210-2, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de Theyez en date du 9 octobre 2017 demandant la création d'une zone d'aménagement différé ;

CONSIDÉRANT que l'objectif poursuivi par la commune est de permettre le développement d'une offre équilibrée et diversifiée de l'habitat, notamment la production de logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT la volonté communale de permettre la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le projet de la commune, à l'intérieur du périmètre de la ZAD, consiste à acquérir des logements afin de les transformer en logements locatifs aidés, en partenariat avec les bailleurs sociaux ;

CONSIDÉRANT que ces motifs sont conformes aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de préemption dans la ZAD permettra à la commune de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre de ces projets ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Une zone d'aménagement différé (ZAD) est créée sur le territoire de la commune de Thyez selon la délimitation matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

La superficie de la ZAD est de 1,25 hectares environ. La ZAD ainsi définie est dénommée « ZAD du secteur En Bud ».

Article 2 : La commune de Thyez est le titulaire du droit de préemption.

Article 3 : A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de Thyez pourra exercer son droit de préemption pendant une période de six ans, renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les deux mois, le bien cesse d'être soumis à préemption au titre de la ZAD faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. L'arrêté ainsi que le plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de Thyez. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois. Mention de la décision créant la ZAD sera insérée par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune de Thyez, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le maire de Thyez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux organismes visés à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de Thyez ZAD du secteur "En Bud"



Légende
□ Périmètre de la ZAD

Conception : DDT 74
Sources : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)



VTI pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Le Préfet,



Date de réalisation : 20 octobre 2017

**Périmètres à l'intérieur desquels
s'applique le droit de préemption
urbain**

=> cf. plan


PLAN DES ANNEXES INFORMATIVES


Commune de THYEZ

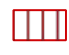
Plan des annexes informatives



Légende

 Zone à risque d'exposition au plomb

 Bois soumis au régime forestier

 Secteur de présomption archéologique

 Périmètre des secteurs affectés par le bruit

 Périmètre de PUP

 Zone d'Aménagement Différé

 Droit de Preemption Urbain

